

STATUTS ASSOCIATION

« *Elu.e.s et solidaires avec les jeunes du Calvados* »

ARTICLE 1.

En date du mercredi 28 octobre 2020 a été fondée ente les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2.

L'association prend la dénomination suivante : « *Elu.e.s et solidaires avec les jeunes du Calvados* »

ARTICLE 3. Objet

L'association cherche à agir dans le sens de l'intérêt général dans le domaine du social en apportant un soutien financier aux jeunes de 18-25 ans fragilisés, en situation de difficultés sociales et/ou financières.

ARTICLE 4. Activité et fonctionnement

L'association décide des domaines (numérique, mobilité, subsistance) dans lesquels elle entend porter son effort en s'appuyant sur des partenaires extérieurs (Missions locales du Calvados et CROUS Normandie) pour avoir connaissance des besoins. Ces derniers instruisent les dossiers d'aide. L'association reste en tout état de cause seule décisionnaire de l'octroi de ces aides

ARTICLE 5. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Louvigny - 17 Grande Rue, 14111 Louvigny. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau.

ARTICLE 6. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des dons fait à titre individuel par les élu.e.s du Calvados,
- les cotisations annuelles des membres de l'association, dont le montant est fixé par l'assemblée générale

ARTICLE 8. Composition de l'association et admission

Seuls les élu.e.s du Calvados peuvent être membres de l'association.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle.

ARTICLE 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par perte de la qualité d'élu.e du Calvados,
- par exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à l'appréciation de ses membres, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications,
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10. Election et rôles des membres du bureau

Le bureau de l'association est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Il est composé par :

- **un.e président.e** : Il/elle convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé.e par tout membre du bureau spécialement délégué par ce dernier.
- **un.e vice-président.e** : il/elle est appelé.e à seconder le/la président.e. Il/elle est habilité.e à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, mais n'a pas le pouvoir d'engager seul.e l'association.
- **un.e secrétaire général.e** : est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il/elle tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **un.e secrétaire adjoint.e** : il/elle est appelé.e à seconder le/la secrétaire général.e sur les missions administratives courantes.
- **un.e trésorier.e** : il/elle est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association. Il/elle effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du/de le/la Président.e. Il/elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur sa gestion.
- **un.e trésorier.e adjoint.e** : il/elle est appelé.e à seconder le/la trésorier.e dans ses missions.

ARTICLE 11. Réunion du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 12. Assemblées générales

Article 12.1. Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du/de la président.e ou des membres représentant au moins le quart des voix. La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le/la président.e, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le/la président.e de l'assemblée et le/la secrétaire. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 12.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du bureau sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre (année).

ARTICLE 14. Conventions réglementées

Tout membre du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant. Le bureau définit les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 15. Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association.

NOM - PRENOM	FONTION	EMARGEMENT
DUMONT Laurence	Députée du Calvados	
LECHEVALLIER Mathilde	Conseillère municipale de Démouville	
LEDOUX Patrick	Maire de Louvigny	
LEFORT Thierry	Maire de Douvres-la-Délivrande	
PAZ Olivier	Maire de Merville-Franceville	
RAINE Barbara	Maire-adjointe de Bretteville sur Odon	